

Chartres, le 24/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

EARL LE MOULIN GALVEAU

Le Moulin Galveau
28630 Sours

Références : D 2023-440
Code AIOT : 0052800269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2023 dans l'établissement EARL LE MOULIN GALVEAU implanté Le Moulin Galveau 28630 Sours. L'inspection a été annoncée le 08/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection dans le cadre du Plan Prévisionnel de Contrôle 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LE MOULIN GALVEAU
- Le Moulin Galveau 28630 Sours
- Code AIOT : 0052800269
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage/pension canine et meute.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité incendie (Vérification électrique et mesures incendie) ;
- Stockage et gestion des effluents ;
- Epandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	/	15 jours
6	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	/	60 jours
11	Analyses	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 20	/	30 jours
12	Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 21	/	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Taille	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	/	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	/	Sans objet
3	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	/	Sans objet
4	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	/	Sans objet
7	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	/	Sans objet
8	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R 512-68	/	Sans objet
9	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	/	Sans objet
10	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	/	Sans objet
14	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13	/	Sans objet
15	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Elevage/pension canine et meute extrêmement bien entretenu. Toutefois, certains manquements sont relevés :

- Absence de tenu de registre contre les nuisibles, sous 15 jours ;
- Absence de plan des locaux pour faciliter l'intervention des secours, avec description des dangers pour chaque local, sous 60 jours ;
- Absence d'analyse de rejets dans le milieu naturel, sous 30 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
Thème(s) : Élevage, Effectif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : Conforme.
Observations : Effectif autorisé dans l'élevage/pension de chiens, selon l'arrêté du 22/02/2013 : 130 chiens de plus de 4 mois en présence simultanée. Effectif présent lors de la visite du 10/08/2023 : 41 chiens en standard, 22 chiens en confort, 24 chiens en luxe, 12 chiens de meute du propriétaire, 3 chiens du propriétaire, soit :102 chiens de plus de 4 mois en présence simultanée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Conforme.
Observations : Présence de terrain enherbé et gravillonné de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état. Toutes les courettes extérieures sont carrelées avec évacuation à la fosse septique. Présence de pente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
Constats : Conforme.
Observations : Le site est entièrement clôturé pour éviter les intrusions et la fuite des animaux. Les chambres et les courettes extérieures disposent d'une clôture de 2 mètres de hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, produits dangereux de désinfection et de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Conforme.
Observations : Les produits dangereux et les produits de nettoyage quotidien sont stockés dans un placard fermé à clé au sein d'un local de stockage, à l'extérieur des chiens (au niveau du bureau) et dans les bâtiments de la pension (dans un placard fermé à clé).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour. ----- L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence de tenue de registre des traitements effectués contre les nuisibles.
Observations : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. L'aspirateur et la serpillère sont passés une fois par jour dans les locaux d'accueil des animaux. Les courettes extérieures sont lavées au karcher et les eaux de lavage retournent dans la fosse septique. Présence de carrelage au sol et de film plastique collé sur les parois des chambres pour permettre l'entretien et la désinfection plusieurs fois par jour. Les chambres intérieures sont aspirées et serpillées. Le seau d'eau est vidé dans le caniveau en place devant les chambres pour un retour dans la fosse septique. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour. Présence d'un plan de disposition de boîtes d'appâts, numérotées, contre les nuisibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : 15 jours

N° 6 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. ----- L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Observations : Présence de trois téléphones sans fil, de portables et de fixes à la disposition du personnel. Présence d'une réserve incendie de 250 m ³ clôturée, dans la propriété avec un second filtre à sable mis en place et d'un volume d'eau constant en toutes saisons. Présence de 8 extincteurs vérifiés le 20/01/2023. Présence des rapports de vérification. Le prochain contrôle périodique sera à prévoir en janvier 2024.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : 60 jours

N° 7 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Élevage, Installations électriques et chauffage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.
Constats : Conforme.
Observations : Présence de salariés donc la vérification des installations électriques est réalisée tous les ans par un professionnel. La dernière vérification électrique et chauffage a été effectuée le 04/11/2022 (Q 18), les appareils de chauffage disposent d'une prise à la terre, vérifiée par SOCOTEC équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R 512-68
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre. ----- Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. ----- Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents. ----- Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. ----- Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Conforme.
Observations : Présence de carrelage au sol dans les chambres et de film plastique lessivage sur une hauteur d'au moins 1,50 m. Les bâtiments "confort" sont revêtus d'un crépis étanche avec un arrondi pour éviter tout stockage dans les angles. Présence d'un système d'assainissement des effluents, par fosse septique étanche, avec bac à sable (2 filtres). Les urines sont rejetées dans les égouts et fosse septique. Présence d'un contrat de vidange des fosses septiques. Les eaux épurées sont rejetées dans le milieu naturel (la mare). Présence de plan des réseaux de collecte des effluents (schéma de principe des canalisations, regards) dans le dossier de l'installation. Les eaux d'eau de nettoyage d'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont vidés dans le caniveau placé à la sortie des chambres pour un retour dans la fosse septique étanche avec bac à sable. Les déjections solides sont ramassées chaque jour, collectées dans des sacs poubelle puis stockées dans des containers pour enlèvement une fois par semaine par Chartres Métropole. Présence d'une convention de ramassage avec Chartres Métropole. Présence de gouttières pour recueillir les eaux de pluie des toitures et alimenter la réserve incendie. Elles ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage ni rejetées sur les aires d'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Conforme.
Observations : Présence de containers étanches de stockage des effluents solides en attente de ramassage, une fois par semaine par Chartres Métropole.Présence d'un contrat de collecte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 20
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence d'analyse de rejets dans le milieu naturel.
Observations : La prochaine analyse est prévue en septembre 2023.Une analyse, à minima, semestrielle devra être réalisée à l'avenir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : 30 jours

N° 12 : Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 21
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 12 (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents). Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. 1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305) flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 100 mg/l flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j 35 mg/l DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 100 mg/l flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j 30 mg/l DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 300 mg/l flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j 125 mg/l 2. Azote et phosphore Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551) Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350) flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Constats : Absence d'analyse des rejets déversés dans le milieu.
Observations : Les eaux de lavage et les urines sont collectées par un système d'assainissement adapté et étanche puis stockées dans trois fosses septiques de 3000 litres chacune et une de 4000 litres. Les effluents sont traités par la suite au moyen de deux filtres à sable. L'analyse des rejets effectuée au niveau du déversement dans le milieu est prévue en septembre 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : 30 jours

N° 13 : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.
Constats : Conforme.
Observations : Présence de sac hermétique vétérinaire pour entreposer et transporter les animaux morts vers le vétérinaire du client s'il s'agit d'un chien de la clientèle ou chez le vétérinaire de l'éleveur s'il s'agit d'un animal de l'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m ³ /jour.
Constats : Conforme.
Observations : Présence d'un compteur d'eau volumétrique sur la conduite d'alimentation du réseau public. Présence de télérelève d'eau mensuel sur le réseau public, dans le registre d'élevage. Prélèvement mensuel : 52 m ³ /mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. ----- En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.
Constats : Conforme.
Observations : Présence d'un clapet anti-retour au compteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet